

Service des risques naturels et technologiques  
Division des Risques Chroniques  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326  
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, le 10/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE**

1 rue des Chevaliers  
Zone industrielle  
44400 Rezé

Références : 2024-0387  
Code AIOT : 0006301407

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE implanté 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE
- 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Savonnerie de l'Atlantique est spécialisée dans la fabrication de savons solides et liquides traditionnels ou végétaux. Les activités exercées sur le site sont :

- la fabrication de la pâte à savon selon différents procédés, tels que la saponification traditionnelle à base d'huiles neutres, dite de Marseille, la saponification au chaudron et la saponification à base d'acides gras qui permet d'obtenir des savons à base végétale,
- la formulation, le moulage et le conditionnement des savons dédiés à la grande distribution,

– le conditionnement de bondillons de savons en big-bag ou en sacs destinés au secteur industriel.

Ce site est classé sous la rubrique 3410-k « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que tensioactifs et agents de surface » de la nomenclature des installations classées. Ses activités entrent dans le champ de la directive IED (secteur d'activités industrie chimique). Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC en décembre 2022, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen comme le prévoit l'article R515-71 du code de l'environnement.

La visite d'inspection a porté sur le dossier de réexamen et sur les eaux souterraines (prélèvement, qualité et surveillance).

**Installations/ouvrages visités :**

- les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3
- le forage de prélèvement dans la nappe
- l'entrepôt de stockage des produits chimiques
- la chaufferie
- les cuves de stockage de soude et d'acide chlorhydrique

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R515-59 I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etude hydrogéologique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
4	Implantation du forage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.2 4ème alinéa et suivants	Demande d'action corrective	1 mois
5	Protection du forage et des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Anciens puits de forage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention des stockages de liquide susceptible de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	IED - Conclusions du BREF WGC	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71	Sans objet
8	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention de la qualité des eaux souterraines, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site de nombreux puits de forage non exploités qui doivent être obturés afin d'éviter toute pollution de la nappe. Le forage de prélèvement d'eau situé sur le site industriel voisin ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009. Des actions doivent notamment être engagées pour le mettre en conformité et éviter en particulier tout risque de pollution de la nappe au vu des activités présentes à proximité.

S'agissant de l'entrepôt de stockage de matières premières et autres produits chimiques, des rétentions doivent être installées au niveau des racks de stockage de produits liquides.

L'étude hydrogéologique préalable transmise par l'exploitant en avril 2024 conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est insuffisante et ne permet pas d'établir un plan de surveillance des eaux souterraines. Des compléments sont attendus.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : IED - Conclusions du BREF WGC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 4 novembre 2013, l'exploitant s'est positionné sur la rubrique principale 3410 "Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que de k) tensioactifs et agents de surface" et sur le BREF principal applicable OFC "chimie organique fine". Un accusé réception du préfet du 17 mars 2014 a acté ce positionnement.  L'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 prévoit que la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles du BREF WGC "Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique" déclenche le réexamen des installations qui ont notamment pour BREF principal le BREF OFC. Ces sites ont désormais comme BREF principal le BREF WGC ce qui est donc le cas pour la Savonnerie de l'Atlantique.  Suite à la parution des conclusions sur les MTD disponibles de ce BREF le 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 29 avril 2024 un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base.  Ces dossiers feront l'objet d'une instruction indépendante de la visite d'inspection. Toutefois, une rapide analyse du dossier en vue de la visite d'inspection a pu mettre en évidence certaines insuffisances.  <b>- Périmètre IED</b> D'après le dossier, les installations telles que la salle de formulation, les équipements d'extrusion/moulage, la zone de conditionnement, le stockage de produits finis (savons solides) sont exclues du périmètre IED. Ces installations sont connexes aux installations de fabrication classées IED. Elles sont donc à inclure dans le périmètre IED.  <b>- Positionnement par rapport aux BREF WGC, CWW et ICS</b> Le dossier indique que le BREF WGC est le BREF secondaire et le BREF principal est le BREF OFC, ce qui n'est pas correct. Comme indiqué précédemment, le BREF WGC est devenu le BREF principal du site. Ce n'est pas un BREF secondaire  Le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) dont les conclusions sur les MTD sont parues en mai 2016 n'est pas retenu dans le réexamen. Ce BREF vise l'industrie chimique au sens de la directive IED et les installations de fabrication de produits chimiques organiques dont les tensio actifs et les agents de surface. Or la gestion des rejets d'eaux résiduelles industrielles est l'enjeu principal du site. Par conséquent les conclusions de ce BREF doivent être analysées.

Il est à souligner qu'un arrêté ministériel de prescriptions générales doit être publié prochainement. Il reprendra les conclusions des BREF WGC et CWW et fixera des valeurs limites pour les émissions dans l'air et dans l'eau. Il est donc important que le BREF CWW soit pris en compte dans le dossier de réexamen afin que le site soit conforme en décembre 2026.

Le BREF OFC n'a pas fait l'objet de conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Toutefois le document de référence sur les meilleures techniques disponibles paru en août 2006 contient des informations spécifiques sur les activités et procédés de certains secteurs qui ne sont pas reprises dans les BREFs CWW et WGC. Il est par conséquent utile que ce document soit pris en compte dans le dossier de réexamen.

Le site dispose de système de refroidissement. Le BREF transversal ICS (système de refroidissement industriel) doit également être analysé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Rapport de base

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R515-59 I

**Thème(s) :** Autre, Réexamen IED

### **Prescription contrôlée :**

3° Le rapport de base mentionné à l'article L515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

### **Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de base parallèlement à son dossier de réexamen. Ce rapport ne met pas en évidence de pollution (traces de SEH relevées dans les piézomètres Pz1 et Pz2 et pH des sols très important : plus de 9 au niveau de la zone des déchets et du dépotage de soude. Les teneurs sont identiques à celles relevées en 2005 sur le site).

Ce dossier appelle de la part de l'inspection plusieurs remarques.

Aucune investigation de sol n'a été menée au droit du bâtiment de production (activité de fabrication). Il convient de justifier l'absence d'investigations au droit de ce bâtiment.

Le rapport de base mentionne la présence de deux cuves enterrées de fioul qui ne sont plus utilisées. Elles ont été ni dégazées, ni inertées. Le bureau d'études dans son rapport préconise de procéder à la vidange, au curage et à l'inertage de ces cuves afin d'éviter toute fuite de produit résiduel vers les sols et les eaux souterraines dans le futur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de répondre aux remarques de l'inspection des installations classées sur le contenu du rapport de base et de proposer un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre concernant l'inertage des anciennes cuves de fioul afin d'éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N°3 : Étude hydrogéologique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

## Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite, à l'inspection des installations classées l'étude hydrogéologique préalable qui appelle plusieurs remarques.

L'objectif principal de l'étude ainsi que le cadre réglementaire (circulaire du 5 octobre 2005) ne semblent pas avoir été correctement identifiés dans ce rapport. L'étude hydrogéologique préalable dont le contenu est fixé à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, **a pour objectif final d'établir un plan de surveillance des eaux souterraines** permettant notamment de déterminer le nombre de piézomètres à mettre en place, leur localisation, la profondeur des crépines, les paramètres et substances à rechercher, les protocoles de mesures et de prélèvements mettre en œuvre, la fréquence des prélèvements.

La description du contexte naturel dans l'étude hydrogéologique est importante pour déterminer la ou les nappes à surveiller et identifier dans quelle direction, quel sens et quelle vitesse, les polluants sont susceptibles de migrer.

Dans l'hydrologie du dossier, il est indiqué que deux réseaux hydrographiques sont situés à proximité du site : la Loire, et la Sèvre Nantaise (Bras de Pirmil). Aucune donnée n'est toutefois fournie concernant les relations « eaux souterraines - eaux superficielles », la variation des niveaux d'eau et des débits avec le temps, le potentiel de crue et l'inondation (site en zone inondable). Ces données sont importantes pour déterminer l'influence de ces deux réseaux hydrographiques sur le plan de surveillance.

Concernant l'hydrogéologie, le sens d'écoulement de la nappe a été déterminé à partir des niveaux d'eau mesurés en juillet 2023 et novembre 2023 sur 3 captages existants très proches les uns des autres. Les incertitudes sur la détermination du sens d'écoulement théorique (en direction de la Loire) ne sont pas discutées dans le rapport.

La proximité de la Loire, la présence de captage sur site et à proximité peuvent avoir des incidences sur le sens d'écoulement de la nappe mais cela n'a pas été évalué dans l'étude.

La mesure du niveau d'eau des trois piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) met d'ailleurs en évidence une autre direction pour le sens d'écoulement (sens d'écoulement vers le Sud Sud-Est et non vers le Nord). En l'absence de données fiables permettant de déterminer correctement le sens d'écoulement de la nappe, il n'est pas possible d'implanter correctement les piézomètres. L'analyse du risque de pollution des activités à risque situées à proximité du site et recensées dans le dossier est également faussée (paragraphe 3.5.3).

Le dossier a identifié que les caractéristiques du captage (PF8) situé au Nord du site sont très différentes de celles des autres captages (PF1, PF3 et PF6). Il conclut que cet ouvrage doit capter une autre nappe plus profonde sans aller plus loin. Les caractéristiques de cette nappe doivent être précisées ainsi que sa vulnérabilité afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'un plan de surveillance.

L'étude hydrogéologique doit décrire le contexte anthropique pour déterminer notamment les secteurs où des piézomètres sont nécessaires et les substances qui feront partie du programme de surveillance. Les objectifs de cette étape sont de recenser les activités pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et les polluants associés, identifier les pratiques de gestion environnementale du site (gestion des déchets, eaux usées, ...) pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, localiser les zones (potentiellement) polluées ou susceptibles de l'être au droit du site. Or l'étude remise par l'exploitant dresse un inventaire des sources potentielles de contamination du site sans fournir d'information sur la gestion des rejets des eaux pluviales, des eaux résiduaires industrielles (points de rejet, réseaux enterrés, ...) et des pollutions accidentelles (état des sols, caractéristiques des rétentions, aire de dépotage, confinement des eaux d'extinction, liste des événements pouvant ou ayant pu engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines, ...).

L'étude doit également évaluer le comportement des polluants, identifier les usages qui peuvent conduire à une exposition de la population à la pollution des eaux souterraines.

Les positions et longueurs de crépines ne sont pas justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Au vu de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère donc que l'étude hydrogéologique préalable n'est pas suffisante pour établir le plan de surveillance des eaux souterraines ; la localisation des trois piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) n'est par conséquent pas justifiée.

L'inspection des installations classées a constaté que les piézomètres Pz1 et Pz3 ont été installés dans des zones pouvant constituer des sources potentielles de pollution respectivement dans une zone de stockage de déchets et sur un parking à l'extérieur. L'article 65 3° prévoit que les ouvrages soient mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter l'étude hydrogéologique préalable afin de pouvoir proposer un plan de surveillance des eaux souterraines pertinent et de transmettre le document consolidé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°4 : Implantation du forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.2 4ème alinéa et suivants

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté si le projet est destiné à une surveillance ou à une dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines), en particulier, **l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :**

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le forage qui alimente le site est situé à 110 mètres de la Savonnerie chez un tiers ( site industriel ALVA spécialisé dans la fonte et le raffinage de corps gras animaux). D'après l'exploitant, aucune convention n'est établie avec ALVA pour l'exploitation de ce forage et en particulier aucune disposition n'est prévue concernant la sécurisation de l'ouvrage vis-à-vis des pollutions accidentelles ;

- la tête de forage se situe sous une plaque métallique. Cette plaque n'est pas complètement étanche et les eaux de ruissellement provenant des voiries peuvent s'infiltrer vers la tête de forage (risque également présent en cas d'inondation) ;  
- un local de stockage de produits chimiques est situé à moins de 5 mètres du forage. La zone de dépotage des bidons de produits chimiques est en limite du forage. Les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant l'implantation du forage vis-à-vis des stockages de produits chimiques ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de proposer un plan d'actions visant à mettre en conformité le forage afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines depuis le forage (**étanchéité des zones situées au-dessus de la tête de forage, déplacement des stockages de produits pouvant créer une pollution à proximité, ...**). Étant donné que le forage est situé sur le site de la société ALVA, ce plan d'actions doit être proposé en concertation avec ALVA.

Il conviendra également de proposer des solutions pour sécuriser "juridiquement" l'exploitation de ce forage nécessaire à la Savonnerie mais situé sur un site tiers (convention, servitude d'accès, rachat de l'emprise foncière du forage, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°5 :** Protection du forage et des piézomètres (suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 22/06/2022)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé **une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête**. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et **0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain** naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

**La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel** ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre **cimentée sur 1 m de profondeur** compté à partir du niveau du terrain naturel. **En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.**

**Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié** de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

**Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.** Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de

l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**L'exploitant doit consigner sur un registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés mensuellement et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- **les incidents survenus dans l'exploitation** et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques

- **les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.**

#### **Constats :**

##### Constat de l'inspection du 22/06/2022 :

Il est nécessaire de mettre en place un dispositif de mesures totalisateurs pouvant être relevées quotidiennement sur la ou les canalisations issues du forage.

##### Constat du 21/05/2024 :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- l'accès à la tête de forage se fait depuis un local fermé à clé ;

- le forage ne dispose pas de compteur volumétrique. L'exploitant a indiqué que la quantité d'eau prélevée dans le forage est estimée à partir des rejets des eaux de refroidissement dans la Loire ce qui constitue d'après lui une estimation majorante. L'exploitant a présenté lors de la visite le tableau de suivi du débit horaire des rejets des eaux de refroidissement en Loire ;

- l'exploitant ne tient pas de registre où sont répertoriés les incidents survenus sur l'installation (fuite, ...), les vérifications et interventions réalisés sur le forage.

- les trois piézomètres nouvellement installés ont été construits au ras du sol et les margelles bétonnées autour des têtes sont toutes fissurées. Ces ouvrages qui viennent d'être implantés ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à savoir construction d'une margelle bétonnée autour de chaque tête à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain et la tête de forages doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Ces ouvrages ont par ailleurs été installés dans des zones de circulation, ce qui n'est pas adapté pour ce type d'ouvrages (cf constat n°3).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le forage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de traiter les non-conformités relevées en proposant un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre visant à :

- installer un compteur volumétrique comme cela est prescrit dans son arrêté d'autorisation depuis 2009 ;

- établir un registre de suivi.

Les piézomètres implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf constat n°3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°6 : Anciens puits de forage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
<b>Constats :</b>  Dans le rapport de base transmis par l'exploitant, il est indiqué que 8 anciens puits de forage ont été recensés sur le site. Ils ont été installés dans les années 1980 en vue de potentiel pompage de l'eau de la nappe. Certains sont notamment situés au niveau des zones de dépotage du suif et d'acide chlorhydrique. Ces ouvrages constituent des entrées directes vers la nappe d'eau souterraine.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de combler/obturer ces ouvrages souterrains dans les règles de l'art afin qu'ils ne constituent plus une voie de contamination de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant pourra utilement s'aider du guide du BRGM transmis suite à la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Rétention des stockages de liquide susceptible de créer une pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, articles 7.5.3 et 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 7.5.1

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

#### Article 7.5.3

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que dans l'entrepôt de stockage de matières premières, les bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention. Les bidons sont stockés en rack.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bâtiment étant sur rétention (présence de murets sur les pourtours du bâtiment et de barrières amovibles au niveau des entrées), il considère qu'il n'est pas nécessaire de disposer de rétentions propres aux stockages. L'exploitant confond les dispositions prévues à l'article 7.6.5.2 concernant le confinement des eaux d'extinction qui prévoit que le bâtiment de stockage est conçu pour retenir un volume d'eau d'extinction minimal et les dispositions relatives aux rétentions des stockages des produits liquides susceptibles de polluer.

Il est à souligner que cet article prévoit une conception des rétentions permettant de limiter les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ce qui montre bien que contrairement à ce

<p>qu'indique l'exploitant une rétention sur l'ensemble du bâtiment n'est pas adaptée.</p> <p>L'inspection des installations classées a également relevé que dans la chaufferie certains bidons de produits liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, n'étaient pas associés à une ou des rétentions.</p> <p>Par ailleurs, la rétention de la cuve de soude ne fait pas l'objet d'une vérification périodique permettant de vérifier son étanchéité. L'inspection des installations classées a constaté que le sol de la rétention n'était pas en bon état et la vanne d'obturation des eaux pluviales était restée ouverte le jour de la visite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en place, dans les plus brefs délais, les rétentions dans l'entrepôt de stockage et dans la chaufferie en veillant à respecter les capacités minimales de rétention réglementaires ;</li> <li>- de vérifier l'étanchéité de la rétention de la cuve de soude et le cas échéant de réaliser les travaux nécessaires. Des vérifications périodiques des rétentions doivent être prévues (article 7.5.1). La mise en place d'un registre permettrait d'attester de la réalisation de ces contrôles ;</li> <li>- de justifier que la cuve d'acide chlorhydrique double paroi permet de recueillir 100 % de sa capacité (fourniture de la documentation technique) et préciser les modalités de fonctionnement du contrôle de la rétention (détecteur de fuite ?) ;</li> <li>- d'établir des consignes claires pour l'opérateur qui assure la vidange des eaux météoriques de la rétention de la cuve de soude afin que la vanne soit bien refermée après vidange pour éviter tout déversement accidentel à l'extérieur en cas de fuite.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N°8 : Eaux de refroidissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets dans la Loire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute disposition doit être prise pour mettre fin aux opérations de pompage dans la nappe destinées au refroidissement de certains équipements en circuit ouvert. Pour se faire l'exploitant devra présenter dans le délai indiqué au chapitre 10.1 une étude technico économique en vue d'étudier la faisabilité de procéder à la fermeture des circuits de refroidissement, l'objectif est d'atteindre le rejet zéro au milieu naturel. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis l'étude technico-économique le 25 avril 2012 qui conclut que la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement n'est pas possible du fait notamment du coût des dispositifs à mettre en place.</p> <p>Par APC du 5 juillet 2013, il a été prescrit à l'exploitant une étude relative à l'impact des eaux de refroidissement sur le milieu naturel (La Loire). Cette étude qui a été transmise à l'inspection des installations classées conclut à l'absence d'impact des eaux de refroidissement sur le milieu naturel.</p> <p>D'autre part, suite à l'APC du 22 novembre 2019, l'exploitant a transmis en juin 2021 une étude</p>

visant à proposer des mesures effectives de réduction des prélèvements d'eau et les actions à mener en cas de sécheresse qui traite de la gestion des eaux de refroidissement.

L'instruction des dossiers en cours (porter à connaissance de novembre 2023 concernant l'augmentation de la production du site et le dossier de réexamen IED) permettra de clarifier la question des eaux de refroidissement du site en circuit ouvert.

**Type de suites proposées :** Sans suite